

Avis CSRPN n° 2022-06

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REUNION

**Projet d'arrêté préfectoral portant organisation de la destruction
par tir des spécimens de corbeau familial *Corvus splendens*
présents dans les milieux naturels de La Réunion**

REUNION PLENIERE DU 31 MARS 2022

PETITIONNAIRE : DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Contexte et objet de la demande

Introduction involontaire du Corbeau familial

Le corbeau familial, *Corvus splendens*, est un oiseau introduit régulièrement sur l'île de La Réunion et potentiellement invasif. Depuis les années 90, il est introduit involontairement via le Grand Port Maritime de La Réunion sans doute arrivé avec des bateaux en provenance de l'île Maurice, où l'espèce a été introduite et est naturalisée, ou d'Asie. Il est en effet originaire d'Iran, du Pakistan, d'Inde, du Sri Lanka et du Myanmar.

Dans le monde, en dehors de son aire de répartition naturelle, cette espèce provoque des nuisances (atteinte aux cultures, bruit, transmission de pathogènes). Il est considéré comme l'une des espèces les plus invasives au monde. Les impacts connus sur la biodiversité sont : la compétition avec les espèces originelles, la prédation et l'agressivité envers les oiseaux natifs y compris le vol d'œufs et la destruction de nids. De nombreux programmes d'éradication ont été lancés par exemple en Tanzanie, à Maurice, en Australie, au Yémen, etc. Les méthodes utilisées sont l'empoisonnement, le piégeage et le tir. Il est probable qu'en cas d'installation à La Réunion, il affecte l'agriculture locale et les oiseaux nicheurs des bas.

Réglementation

Pour rappel, en application de l'article L411-5 du Code de l'environnement, l'arrêté ministériel du 9 février 2018 interdit l'introduction, volontaire ou involontaire, de spécimens d'espèces non domestiques non indigènes dans le milieu naturel, à La Réunion. Et en application de l'article L411-6 du Code de l'environnement, l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 interdit l'introduction sur le territoire de La Réunion de spécimens d'espèces animales ainsi que tous usages, dont ceux de la famille des Corvidés à laquelle appartient le corbeau familial.

L'espèce Corbeau familial était déjà interdite au titre de l'arrêté préfectoral 05-1777 du 12 juillet 2005, modifié par l'arrêté préfectoral N°2012-920 du 26 juin 2012 et par l'arrêté préfectoral 2012-921 du 26 juin 2012, interdisant certaines espèces animales exotiques dans le département de La Réunion.

À ce titre, sa destruction était permise par l'arrêté n°05-204/SG/DRCTCV enregistré le 1er février 2005 autorisant le tir de *Corvus splendens*, corbeau exotique induisant des risques pour la salubrité publique, réglemente le tir de cette espèce. Sa base réglementaire est le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article 2215-1 qui permet au Préfet de se substituer aux Maires lorsque plusieurs communes sont concernées. Aujourd'hui, un règlement européen et des décrets et arrêtés réglementent les espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes et offre une base juridique plus ferme.

Par ailleurs, seuls la Brigade nature océan Indien (BNOI) et les agents assermentés de l'Office national des forêts (ONF) sont autorisés dans cet arrêté à procéder au tir de cette espèce. Cela ne permet pas une mobilisation suffisante pour effectuer le tir d'oiseaux très mobiles. Lorsque la population de corbeau est importante, les éradications sont difficiles et coûteuses. C'est pourquoi, il est préférable d'éradiquer les populations le plus tôt possible.

La poursuite de son éradication est donc nécessaire dans les meilleures conditions, tout en permettant à tous les acteurs de participer à la lutte contre les espèces invasives de faunes d'agir. Au vu de la réglementation actuelle, l'Office français de la biodiversité (OFB) est confronté aux difficultés d'organisation pour atteindre des corbeaux signalés depuis plusieurs mois sur le pourtour de l'île.

La proposition d'arrêté vise à faciliter ces actions. Aussi, il est proposé d'abroger cet arrêté de 2005 et de prendre un nouvel arrêté conforme aux nouvelles réglementations et permettant à chaque acteur impliqué dans la lutte d'agir et encadrer le tir.

Les articles L.411-8, R.411-46 et R.411-47 du code de l'environnement prévoient notamment que :

- dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces mentionnées aux articles L. 411-5 ou L. 411-6 est constatée, l'autorité administrative (le préfet) peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de cette espèce ;
- le préfet précise par arrêté les conditions de réalisation des opérations ;
- sauf en cas d'urgence et afin de prévenir une implantation évitable d'une des espèces figurant sur l'une des listes établies en application des articles L. 411-5 et L. 411-6, l'arrêté est pris après consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Par ailleurs, la note technique du 2 novembre 2018 relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes conformément à l'article L.411-8 du code de l'environnement prévoit qu'un arrêté de lutte est nécessaire lorsque la lutte peut poser des questions de sécurité publique et nécessite donc un cadrage spécifique.

Remarques préalables

La voie d'introduction du corbeau familial étant le Grand port maritime de La Réunion, le CSRPN s'interroge sur les possibilités de lutte contre cet oiseau dès son arrivée sur l'île, avant qu'il ne colonise les terres. Or, pour des raisons de sécurité, les tirs sont interdits au sein du Grand port, tout comme pour la lutte contre l'agame des colons. Les pièges y sont préconisés. Le Grand port conduit une réflexion prospective de stratégie qui pourra permettre d'explorer de nouvelles pistes d'intervention.

Le projet d'arrêté préfectoral, qui abrogera l'arrêté du 1er février 2005, a pour objectif d'optimiser l'organisation de la lutte et de l'élimination du Corbeau familial à La Réunion jusqu'en 2026.

La forme de l'arrêté préfectoral proposé tient compte des textes en vigueur sus-cités. Faisant l'objet d'échanges techniques avec les partenaires et d'autorisation préalable (Parc national), il sera également soumis aux différentes consultations prévues par la réglementation.

L'objet de la lutte (article 1 de l'arrêté) est le prélèvement par tir de *Corvus splendens* en vue de prévenir son accès aux espaces sensibles et notamment le cœur du Parc national, sur le territoire de La Réunion.

Seule méthode utilisée à La Réunion, car rapide et effective une fois l'oiseau trouvé, le prélèvement par tir est encadré par cet arrêté. En effet, aujourd'hui c'est la seule méthode utilisée à La Réunion. Elle est rapide et effective une fois l'oiseau trouvé. Dans tous les cas, les modalités de capture, prélèvement, garde et destruction ne doivent pas nuire aux habitats et espèces originelles.

En préambule, le CSRPN s'interroge sur la possibilité de prendre un arrêté global autorisant l'ensemble des partenaires habilités à lutter contre les espèces exotiques envahissantes, pour faciliter celle-ci, et éviter les arrêtés préfectoraux au cas par cas. La DEAL indique que cet exercice serait relativement complexe à mettre en œuvre, compte-tenu des différentes modalités de lutte, souvent complexes et à définir selon chacune des espèces exotiques concernées.

Cet arrêté mérite de prendre en compte toutes les espèces exotiques du genre *Corvus* (*albus*, *splendens*,...) susceptibles d'être présente à La Réunion.

9 structures sont habilitées à intervenir (article 2). Ceci permettra à l'une ou l'autre de réagir promptement et efficacement en fonction de la localisation de l'individu de Corbeau familial.

Le CSRPN propose d'élargir le panel de ces organismes pour consolider le dispositif de lutte. Citons par exemple la Gendarmerie, la Société d'Études Ornithologiques de La Réunion (SEOR) dont des agents sont formés par la Brigade nature et habilités au tir. Il est noté qu'en revanche, l'ONF (pour des raisons économiques et de priorité), ainsi que le Parc national (pour des raisons de sécurité) ne souhaitent pas figurer parmi ces structures habilitées.

Pour des raisons de sécurité, les gestionnaires des propriétés publiques concernés par les opérations de lutte, par exemple l'Office national des forêts, le Parc national, devront être informés préalablement aux interventions.

En prévision de la mise en œuvre de cet arrêté, il sera également nécessaire de doter les agents qui procèdent au tir d'un signe de reconnaissance visuelle, tel un brassard, afin qu'ils soient bien identifiés sur le terrain.

L'ensemble du territoire réunionnais (article 3) est concerné. L'oiseau est susceptible de parcourir de grandes distances, bien qu'il soit essentiellement observé dans les bas de l'île.

S'agissant des autorisations requises auprès du Parc national et de l'ONF, pour intervenir sur le territoire, le CSRPN demande à ce que soit explorée la possibilité d'autorisations plus larges, eu égard à l'urgence de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, ceci en vue d'éviter les sollicitations au cas par cas.

Les modalités techniques (article 4) proposées sont identiques à celles mises en place dans le cadre de la lutte contre le mainate *Gracula religiosa*, qu'il s'agisse de destruction des spécimens capturés vivants, du rapportage, du bilan, et de la destination des oiseaux. Ces modalités feront l'objet d'échanges particuliers avec l'OFB, la BNOI et la Fédération départementale des chasseurs (FDC), pour vérification. Le tir n'étant pas autorisé au sein du Grand port maritime de La Réunion (GPMLR), d'autres méthodes sélectives devront être employées. Par ailleurs, des formations régulières de leur personnel sont mises en place afin que les signalements soient rapides, les oiseaux transitant obligatoirement par le Port.

Le CSRPN suggère de remplacer « ... carabine de calibres de chasse avec des cartouches à grenailles... » par « fusil de chasse ... », plus approprié. Par ailleurs, il convient d'ôter du texte le « piège à colle », technique non adaptée pour la capture du Corbeau familial.

L'opportunité de la méthode de « cage piège » est aussi questionnée. Certes, il est possible d'envisager de le mettre à mort par tir sur place par une personne habilitée. À défaut, l'oiseau doit être apporté au centre de récupération des animaux exotiques de la SEOR où il sera mis à mort par le vétérinaire référent et mandaté, voire si besoin utilisé pour diverses analyses exploratoires.

La destination des spécimens capturés (article 6) prévoit l'enfouissement des animaux morts sur place, en évitant dans la mesure du possible les zones urbaines et péri-urbaines.

Cette mesure n'est pas appropriée, car les chiens déterreraient ces cadavres d'animaux. Il serait plus judicieux de prévoir de les transférer dans un centre habilité à les recevoir en vue de leur équarrissage.

L'exécution de cet arrêté (article 11) ne prévoit pas qu'en soient chargés l'ONF et le Parc national. Or, ces deux établissements publics mériteraient d'être questionnés en ce sens.

Avis final du CSRPN

Le CSRPN formule un avis favorable à ce projet d'arrêté préfectoral, et émet les recommandations suivantes :

- prendre en compte l'ensemble des espèces exotiques du genre *Corvus* (*albus*, *splendens*,...) susceptibles d'être présentes à La Réunion,
- élargir dans la mesure du possible le panel des structures qui peuvent conduire les opérations de lutte,
- retirer du projet d'arrêté l'emploi du piège à colle, ainsi que le recours à l'enfouissement des corbeaux éliminés,
- conduire avec l'Office national des forêts et le Parc national une réflexion concernant l'ensemble des autorisations préalables aux opérations de lutte sur leur périmètre de compétence, ainsi que leur éventuelle implication dans l'exécution de cet arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 13 juillet 2022

Le Président du CSRPN



Patrick FROUIN